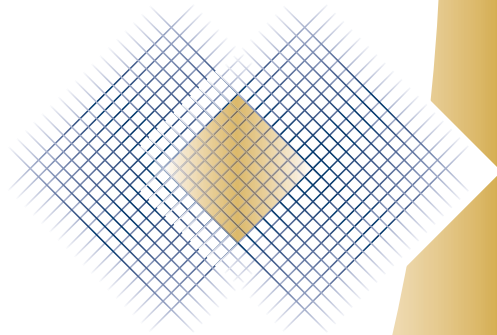




# Établir les limites :

l'incidence du redécoupage électoral  
sur les communautés de langue officielle  
en situation minoritaire



Pour communiquer avec le Commissariat aux langues officielles, composez sans frais le 1 877 996-6368.  
[www.ocol-clo.gc.ca](http://www.ocol-clo.gc.ca)

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2006  
N° de cat. : SF31-84/2006  
ISBN : 0-662-49267-6  
OCOL-CLO PP008-06-2006

Pour une liste des erreurs ou omissions dans la présente publication trouvées après impression,  
veuillez visiter notre site Web à l'adresse [www.ocol-clo.gc.ca](http://www.ocol-clo.gc.ca).

Le redécoupage des circonscriptions électorales fédérales s'effectue après chaque recensement décennal. Une commission de délimitation des circonscriptions électorales est alors mise sur pied dans chaque province, afin de tenir compte de l'évolution et des mouvements de la population canadienne et d'assurer une représentation effective à la Chambre des communes. On compte dix commissions de redécoupage électoral. Comme le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest ont chacun une seule circonscription, ils n'ont pas besoin de commission.

Les commissions de délimitation des circonscriptions électorales sont des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur les langues officielles*. Ainsi, outre l'obligation de communiquer avec le public canadien dans les deux langues officielles, les commissions doivent aussi s'assurer de respecter l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada, tel qu'il est énoncé à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Elles devraient, en conséquence, tenir compte des répercussions de leurs décisions sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Lors du dernier redécoupage électoral en 2002-2003, des situations ont été portées à l'attention de la commissaire aux langues officielles à l'effet que des commissions ne se sont pas acquittées entièrement de leurs obligations linguistiques à l'égard des communautés de langue officielle. Certaines situations ont pu faire l'objet d'enquêtes, tandis qu'il a été impossible d'enquêter sur certaines autres parce qu'elles ont été signalées après l'adoption de la nouvelle carte électorale par le Parlement. Afin d'examiner l'ensemble de ces situations et de déterminer si des problèmes systémiques existent, la commissaire a décidé d'entreprendre une étude sur l'ensemble de cette question.

L'étude examine les mécanismes mis en place par les commissions ainsi que par Élections Canada, qui dispense des services de soutien aux commissions pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations linguistiques lors du redécoupage électoral. L'étude montre que les commissions ont été sensibilisées à leurs obligations linguistiques dès le début de leur mandat. Toutefois, il apparaît que cette sensibilisation n'a pas été suffisante pour que toutes les commissions remplissent leurs obligations linguistiques.

Tout d'abord, il y a eu des faiblesses dans la manière dont les commissions ont utilisé les médias pour informer les communautés de langue officielle des propositions de redécoupage. L'information publiée dans les journaux destinés au public de langue officielle

majoritaire était de façon générale plus complète que celle publiée dans les médias des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Les commissions n'ont donc pas respecté l'égalité de statut des deux langues officielles, ce qui a eu des conséquences pour les communautés en situation minoritaire.

D'autre part, l'étude montre que trois commissions, celles du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta et de l'Ontario, n'ont pas tenu compte de l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle.

La commission pour la province du Nouveau-Brunswick a fait l'objet de deux enquêtes. Dans le cas de la circonscription de Madawaska-Restigouche, la commissaire a donné raison à la commission, estimant que celle-ci avait tenu compte des faits qui lui avaient été présentés et qu'elle avait évalué les répercussions de ses décisions sur la communauté de langue officielle. Du côté de la circonscription d'Acadie-Bathurst, la commissaire a estimé que la commission n'avait pas évalué correctement les faits qui lui avaient été présentés et qu'elle ne s'était pas acquittée de ses obligations en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Un jugement de la Cour fédérale (*Raïche c. Canada*) a obligé le gouvernement à mettre sur pied une seconde commission, qui a conclu que les communautés francophones d'Allardville, de Saumarez et de Bathurst devaient être transférées de nouveau dans la circonscription d'Acadie-Bathurst.

Pour sa part, la commission pour la province de l'Alberta a fait l'objet d'une enquête au sujet de la circonscription de St. Albert. La commission a décidé de rattacher la population de St. Albert à celle d'Edmonton pour former la circonscription d'Edmonton-St. Albert et de regrouper les populations de Legal et Morinville et celle de Westlock-St. Paul. Or, les communautés francophones de ces trois villes ont fait valoir qu'elles partageaient une communauté d'intérêts très forte et qu'elles désiraient rester au sein de la même circonscription, d'autant plus qu'elles font partie d'un corridor historique francophone reconnu de longue date. La commissaire aux langues officielles a conclu que la commission n'avait pas tenu compte de l'épanouissement des communautés francophones en cause et elle a recommandé à la commission de revoir sa décision à la lumière de ses obligations linguistiques. La commission a ignoré cette recommandation.

En Ontario, deux communautés francophones du Nord de la province ont dénoncé les décisions de la commission. Toutefois, le processus de redécoupage était trop avancé pour que la commissaire tente de corriger les situations soulevées. Dans un cas, la circonscription de Timiskaming-Cochrane, qui comprenait une communauté francophone importante, a été éliminée. Sans même être consultée, la communauté a été dispersée dans trois circonscriptions différentes, ce qui a grandement porté atteinte à son influence et à sa représentation.

Quant aux communautés francophones des petites municipalités allant de Hearst à Smooth Rock Falls, elles ont été détachées de la circonscription de Timmins-Baie James pour être rattachées à la circonscription d'Algoma-Manitoulin, avec laquelle elles estiment n'avoir rien en commun. Tous leurs réseaux de relations aux niveaux politique, économique, culturel et social s'en sont trouvés bouleversés. L'étude indique que la commission n'a pas vraiment mesuré la portée de ses décisions pour les communautés de langue officielle.

L'étude révèle aussi que seulement quelques commissions ont fait preuve de prévoyance et se sont assurées de tenir compte des communautés de langue officielle sur leur territoire lorsqu'est venu le temps de considérer les « communautés d'intérêts » dans le cadre du redécoupage électoral. Il s'agit des commissions pour le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick. Cette dernière n'en a pas moins éprouvé quelques problèmes, comme l'illustrent les plaintes reçues. La commission précédente avait aussi fait l'objet de deux plaintes qui s'étaient avérées fondées.

En somme, les communautés de langue officielle ne devraient pas voir leur vitalité affaiblie par les décisions d'institutions fédérales censées respecter l'engagement du gouvernement d'appuyer leur développement et de voir à leur épanouissement en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. En ne respectant pas les réseaux de relations mis en place par les communautés de langue officielle au prix d'efforts soutenus, les commissions contribuent, à des degrés divers, à l'affaiblissement des communautés de langue officielle et à leur marginalisation économique et sociale.

La commissaire aux langues officielles recommande donc au gouvernement d'apporter certaines améliorations à la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales* pour s'assurer que les commissions de délimitation des circonscriptions électorales respectent l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle et d'appuyer leur développement.

Le gouvernement a indiqué qu'il se montre disposé à apporter des améliorations à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, y compris celles que recommande la commissaire aux langues officielles, à temps pour le prochain recensement décennal de 2011. À ce sujet, il fait valoir que le principe de la représentation effective des citoyens et des citoyennes garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que la nature indépendante du processus de délimitation des circonscriptions électorales doivent être respectés, ce que la commissaire appuie entièrement.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>i</b>
<b>CONTEXTE DE L'ÉTUDE</b> .....	<b>3</b>
<b>OBJECTIFS</b> .....	<b>4</b>
<b>FONDEMENTS LÉGISLATIFS</b> .....	<b>5</b>
<b>MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>6</b>
<b>LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>CONSTATATIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>L'information relative aux langues officielles transmise     aux commissions</b> .....	<b>8</b>
<b>L'accès des commissions aux données démographiques     sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire</b> .....	<b>9</b>
<b>Les résultats de nos enquêtes sur les plaintes contre des commissions</b> .....	<b>9</b>
Acadie-Bathurst (Nouveau-Brunswick) .....	9
Madawaska-Restigouche (Nouveau-Brunswick) .....	12
Edmonton-St. Albert et Westlock-St. Paul (Alberta) .....	13
Le Nord de l'Ontario .....	15
<i>Algoma-Manitoulin-Kapuskasing (Ontario)</i> .....	16
<i>Timiskaming-Cochrane (Ontario)</i> .....	17
<i>Conclusion concernant les communautés de langue officielle             en situation minoritaire du Nord de l'Ontario</i> .....	18
<b>Les mécanismes utilisés par les commissions pour tenir compte     des communautés de langue officielle en situation minoritaire</b> .....	<b>18</b>
<b>Une loi silencieuse sur la « communauté d'intérêts »</b> .....	<b>20</b>
<b>L'information des commissions destinée au public</b> .....	<b>23</b>
<b>Les difficultés à apporter des changements aux propositions     des commissions</b> .....	<b>26</b>
<b>Le besoin d'audiences publiques additionnelles</b> .....	<b>28</b>
<b>Des rapports différents d'une commission à l'autre</b> .....	<b>29</b>
<b>Les commissions et les pouvoirs d'enquête de la commissaire</b> .....	<b>30</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>31</b>
<b>ANNEXE</b> Recommandations de la commissaire aux langues officielles .....	<b>33</b>





# CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Le redécoupage des circonscriptions électorales fédérales s'effectue après chaque recensement décennal. Une commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales est mise sur pied dans chaque province pour revoir la distribution de la population dans les circonscriptions électorales de manière à assurer une représentation effective de la population à la Chambre des communes. Pour ce faire, chaque commission doit partager la province en circonscriptions qui répartissent la population de façon aussi égale que possible. Ce faisant, chaque commission doit également tenir compte de la superficie des circonscriptions ainsi que de facteurs humains, comme la communauté d'intérêts, la spécificité d'une circonscription ou son évolution historique.

Les commissions de délimitation des circonscriptions électorales (ci-après appelées les « commissions ») sont des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur les langues officielles*. Au cours du dernier redécoupage électoral en 2002-2003, le Commissariat aux langues officielles a reçu des plaintes contre deux commissions, à l'effet qu'elles n'avaient pas tenu compte de l'engagement du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada, comme le prescrit la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. De plus, une fois le redécoupage électoral complété et les commissions dissoutes, la commissaire a reçu de nouvelles plaintes à l'égard d'une autre commission. Comme les plaintes et les demandes d'intervention provenaient de diverses régions du pays, la commissaire a décidé d'entreprendre une étude pancanadienne sur la question. L'étude a débuté à l'été 2005.

# O BJECTIFS

L'étude vise à faire la lumière sur la façon dont les commissions se sont acquittées de l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Elle porte, entre autres, sur les mécanismes mis en place par les commissions pour tenir compte de l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans leurs décisions de redécoupage électoral, particulièrement dans l'application des notions liées à la communauté d'intérêts, à la spécificité ou au caractère historique de la circonscription, notions qu'elles doivent prendre en considération en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

Les résultats de l'étude serviront à éclairer le gouvernement sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour s'assurer que les commissions respectent pleinement l'engagement du gouvernement à l'égard des communautés de langue officielle, en considérant notamment les conséquences de leurs décisions pour ces communautés. Cet élément revêt un caractère encore plus important depuis l'adoption du projet de loi S-3, en novembre 2005, qui renforce la portée de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. En effet, les institutions fédérales ont dorénavant l'obligation « de prendre des mesures positives » en vue de « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones ».

L'étude cherche enfin à s'assurer que les pouvoirs d'enquête de la commissaire aux langues officielles, visant à protéger les droits linguistiques des communautés de langue officielle, sont pleinement reconnus par les commissions sans toutefois remettre en question leur indépendance, qui demeure un principe essentiel.

L'étude se fonde sur les articles 56, 57 et 58 de la *Loi sur les langues officielles*. L'article 56 prévoit que la commissaire aux langues officielles doit prendre « dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur ». Pour ce faire, la commissaire « procède à des enquêtes soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'[elle] reçoit ». L'article 57 énonce que la commissaire « peut d'office examiner les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles ». L'article 58 porte, pour sa part, sur l'instruction des plaintes reçues par la commissaire. Les dispositions de la partie IV sur le service au public et celles de la partie IX sur les pouvoirs de la commissaire ont aussi été considérées.

Les commissions sont des institutions mises sur pied en vertu d'une loi du Parlement du Canada. Elles sont soumises à un cadre juridique qui comprend non seulement la loi qui les gouverne et établit leur mission, mais également les autres lois fédérales, dont la *Loi sur les langues officielles*. Elles sont donc tenues de respecter, entre autres, les parties IV (communications avec le public et prestation des services) et VII (promotion du français et de l'anglais) de la *Loi*. Elles devraient en conséquence inclure de façon claire et circonstanciée, dans leur rapport, le fruit de leur réflexion sur l'incidence de leurs décisions sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire, le cas échéant.

L'étude tient compte également des dispositions de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* et de leur rapport avec la *Loi sur les langues officielles*.

# MÉTHODOLOGIE

L'étude porte sur le travail des dix commissions et d'Élections Canada, qui joue un rôle crucial en fournissant aux commissions des services spécialisés, administratifs et de soutien.

Les résultats des trois enquêtes du Commissariat aux langues officielles sur les plaintes contre les commissions pour la province du Nouveau-Brunswick et pour la province de l'Alberta ont été pris en considération. Les situations portées à notre attention après la dissolution de la commission pour la province de l'Ontario ont également été étudiées.

Nous avons fait l'examen des documents produits par les commissions et des comptes rendus des audiences publiques disponibles. Nous nous sommes aussi penchés sur les oppositions des députés ainsi que sur les réponses fournies par chaque commission. Par ailleurs, nous avons consulté la documentation produite par Élections Canada et la section de son site Internet intitulée « Représentation fédérale 2004 ». Nous avons également interviewé des représentantes d'Élections Canada. Le rapport du directeur général des élections, intitulé *Optimiser les valeurs du redécoupage* et soumis au Parlement en mai 2005, a également été pris en considération.

Les comptes rendus et le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes, ceux du Sous-comité de la révision des limites des circonscriptions électorales fédérales ainsi que ceux du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes ont aussi fait l'objet de notre étude. Des personnes représentant des communautés de langue officielle du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta et du Nord de l'Ontario ont participé à des entrevues et deux membres de commissions électorales ont été consultés. Nous avons également fait appel à l'expertise reconnue du professeur Denis Duval de l'Université de Moncton et avons fait une revue de la jurisprudence en la matière.

# LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Un redécoupage des circonscriptions électorales fédérales dans chaque province a lieu à la suite de chaque recensement décennal. Cette mesure permet de tenir compte de l'évolution et des mouvements de la population et de faire en sorte que la représentation à la Chambre des communes se fasse de façon effective. On compte dix commissions. Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, n'ayant qu'une circonscription électorale chacun, n'ont pas besoin de commission.

Chaque commission compte trois membres, le président étant un juge nommé par le juge en chef de la province, les deux autres membres étant désignés par le président de la Chambre des communes. Les commissions sont indépendantes du gouvernement. Leur mandat consiste à réviser la carte électorale d'une province pour faire en sorte que chaque circonscription ait, dans la mesure du possible, un nombre à peu près égal d'électeurs et d'électrices. Pour y parvenir, on divise la population totale de la province par le nombre de sièges dont elle dispose au Parlement. On appelle ce résultat le « quotient électoral ». Par exemple, l'Alberta comptait, lors du recensement de 2001, 2 974 807 personnes et un total de 28 sièges au Parlement. La population de chaque circonscription devait donc se rapprocher le plus possible du quotient provincial de 106 243.

Chaque commission devrait également, en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, tenir compte des éléments suivants pour effectuer le redécoupage électoral : (i) la communauté d'intérêts, la spécificité d'une circonscription ou son évolution historique et (ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées ne soit pas trop vaste. Cette loi prescrit un écart maximal de 25 p. 100 entre la population d'une circonscription et le quotient électoral établi de la province. L'écart de 25 p. 100 ne peut être dépassé que dans des circonstances extraordinaires que la commission doit justifier.

Chaque commission produit un projet de carte électorale qu'elle publie dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal à grand tirage de la province avant la tenue des audiences publiques visant à connaître l'opinion des citoyens et des citoyennes sur ce projet. Après les audiences publiques, les commissions déposent un rapport au Parlement aux fins d'étude par les députés. Les commissions examinent les oppositions des députés et prennent les décisions finales à ce sujet dans un délai prescrit.

Par la suite, le directeur général des élections soumet un projet de *Décret de représentation électorale* au Parlement contenant les informations suivantes : le nombre de députés fédéraux à élire et le nombre de circonscriptions dans chaque province ainsi que les limites, la population et le nom de chaque circonscription. Le décret entre en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil dans les cinq jours suivant son envoi au Parlement.

# CONSTATATIONS

## L'information relative aux langues officielles transmise aux commissions

Lors d'une précédente enquête, en 1996, le Commissariat aux langues officielles avait conclu qu'Élections Canada, qui offre des services administratifs et de soutien aux commissions, aurait dû fournir à ces dernières davantage d'information et d'orientation sur leurs obligations linguistiques dans le cadre de leurs travaux.

Lors de la conférence regroupant tous les membres des commissions à Ottawa, en mars 2002, le directeur général des élections a invité la commissaire aux langues officielles à s'adresser aux commissions. Dans sa conférence intitulée *Communautés d'intérêts et communautés de langue officielle*, la commissaire a attiré l'attention des participants sur le fait que le Canada est fondé sur des valeurs, que la *Loi sur les langues officielles* existe pour défendre et promouvoir la dualité linguistique au Canada et que les communautés de langue française et de langue anglaise doivent pouvoir progresser et s'épanouir dans un environnement qui les respecte.

En ce qui concerne la partie VII de la *Loi*, la commissaire a rappelé que « la langue est plus qu'une monnaie d'échange. Elle est un élément essentiel de l'identité des individus qui se développent et s'épanouissent dans une communauté, dans les réseaux et dans les institutions dont elle se dote. L'établissement de réseaux de relations répond à une nécessité bien concrète, et la protection, le développement et l'épanouissement des communautés minoritaires s'appuient sur l'identité nationale du Canada. »

Enfin, la commissaire a signalé aux commissions qu'elles disposaient d'un puissant outil pour défendre les communautés de langue officielle en situation minoritaire, soit l'article 15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, qui leur permet de prendre en considération « la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique ».

Une trousse d'information sur les langues officielles préparée par le Commissariat leur a été distribuée, et la commissaire leur a offert ses services et ceux de son personnel en régions. Les commissions ont donc été bien informées de leurs obligations linguistiques avant même d'entreprendre leurs travaux.

## **L'accès des commissions aux données démographiques sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire**

Chaque commission avait à sa disposition du personnel spécialisé d'Élections Canada pour l'aider à l'élaboration de la carte électorale. Les commissions ont pu bénéficier d'un outil informatique qui leur permettait de visualiser des scénarios de découpage à l'aide de cartes topographiques auxquelles étaient jointes des données démographiques tirées du recensement de Statistique Canada. Les données sur la composition linguistique de la population étaient disponibles et facilitaient l'élaboration d'hypothèses de redécoupage.

Rappelons toutefois que les données sur la langue maternelle ou sur la connaissance des deux langues officielles ne suffisent pas nécessairement pour établir la présence de communautés d'intérêts. Elles servent à signaler la présence d'une population de langue officielle minoritaire sur un territoire donné. Chaque commission a alors la responsabilité de s'assurer que la communauté d'intérêts, la spécificité ou le caractère historique d'une circonscription sont pris en considération lors du redécoupage. C'est d'ailleurs pour tenir compte de ces facteurs humains que les commissions tiennent des audiences publiques.

## **Les résultats de nos enquêtes sur les plaintes contre des commissions**

Nous avons résumé ci-dessous les résultats des trois enquêtes menées par le Commissariat à la suite des plaintes reçues contre des commissions alors que celles-ci effectuaient le redécoupage électoral. Les deux situations portées à notre attention à l'hiver 2005, après la dissolution de la commission pour la province de l'Ontario, sont également résumées.

### *Acadie-Bathurst (Nouveau-Brunswick)*

Le 10 janvier 2003, la commission pour la province du Nouveau-Brunswick soumettait sa proposition de redécoupage et, le 12 février 2003, ce rapport était déposé à la Chambre des communes. Dans les jours qui ont suivi, la commissaire a reçu des plaintes contre cette commission. Les plaignants contestaient les changements proposés qui feraient en sorte que la paroisse d'Allardville, une partie de la paroisse de Saumarez ainsi qu'une partie de la paroisse de Bathurst seraient transférées dans la circonscription de Miramichi, à majorité anglophone.

Les plaignants soutenaient que cette proposition serait préjudiciable aux francophones, qu'elle allait à l'encontre des notions de communauté d'intérêts et de spécificité linguistique, et que cette population n'avait aucun lien historique, économique, administratif ou culturel avec celle de Miramichi.

Lors des audiences publiques, plusieurs personnes ont présenté des mémoires ou se sont exprimées devant la commission en faisant valoir les notions de communauté d'intérêts et de spécificité. À leur avis, il était difficile d'imaginer une population ayant une histoire commune et étant plus linguistiquement homogène et culturellement distincte que celle d'Acadie-Bathurst. Elles ont insisté sur les efforts qui avaient été déployés en collaboration pour le développement économique de la région. Les populations que l'on voulait transférer vers Miramichi utilisaient les services publics et les services fédéraux de la région de Bathurst, ainsi que le centre commercial et les autres services de la circonscription. Une forte cohésion sociale unissait donc cette population. À l'appui de leur revendication, les personnes ont présenté une pétition de 2 656 noms.

Lors d'une audience publique à Beauséjour, le 17 octobre 2002, le professeur Denis Duval de l'Université de Moncton a présenté un volumineux rapport sur les communautés d'intérêts du Nouveau-Brunswick, qui démontrait qu'Acadie-Bathurst constituait une véritable communauté d'intérêts.

Dans le cadre des audiences, un seul des mémoires soumis souscrivait à la proposition de la commission, et ce, pour des raisons économiques. Pourtant, lorsque la commission a présenté son rapport à la Chambre des communes après les audiences publiques, elle a maintenu sa proposition initiale d'augmenter la population de la circonscription de Miramichi, faisant valoir que sa décision découlait de l'ensemble des audiences publiques à l'échelle de la province.

La commissaire aux langues officielles, après avoir mené enquête, a estimé que la commission n'avait pas tenu compte de l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement de la communauté de langue officielle et qu'elle n'avait pas pleinement examiné les conséquences de ses décisions pour la communauté d'Acadie-Bathurst, comme l'exigeait l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*.



Le rapport de la commission a fait l'objet d'un examen par les députés au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes et plus particulièrement devant le Sous-comité de la révision des limites des circonscriptions électorales fédérales. Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a aussi examiné le rapport et fait des recommandations. La commission a légèrement modifié son rapport final, sans toutefois donner entièrement raison aux opposants. Insatisfaits du rapport final de la commission, et malgré le fait que le *Décret de représentation* avait été adopté par le Parlement, les opposants, appuyés par la commissaire, ont porté la cause en Cour fédérale et demandé un contrôle judiciaire.

Dans la cause *Raïche c. Canada (Procureur général)*<sup>1</sup>, le tribunal a rappelé que la Cour suprême du Canada a statué que l'objet du droit de vote garanti par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est d'assurer une représentation effective, et non seulement la parité du pouvoir électoral. Le juge a indiqué que les commissions devaient en fait « concilier deux principes opposés : d'un côté, la parité du pouvoir électoral, qui donne une importance particulière à l'individu; de l'autre, le principe de la communauté d'intérêts qui donne une importance au groupe ». Dans sa décision rendue publique le 11 mai 2004, la Cour a statué que la commission avait essayé d'appliquer la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* selon l'intention du législateur, mais qu'elle n'avait pas réussi à le faire parce que ses conclusions de faits étaient erronées.

À la suite de cette décision, une nouvelle commission a été mise sur pied le 22 octobre 2004 pour revoir les délimitations des circonscriptions en cause. La commission a repris ses travaux, produit une proposition de redécoupage, tenu des audiences publiques et élaboré un rapport final déposé à la Chambre des communes le 9 décembre 2004. Dans ce rapport, la commission décide d'en revenir au statu quo parce que les paroisses d'Allardville, de Saumarez et de Bathurst partagent notamment une langue commune et, de ce fait, appartiennent à une communauté culturelle, ce qui constitue un élément important de leur identité collective.

En plus du facteur linguistique, la commission a justifié sa décision par d'autres facteurs liés à la communauté d'intérêts, soit les liens économiques, les habitudes de consommation et de loisir, les modes de vie et de travail, ainsi que l'accès aux services publics, éducatifs et de santé. Les paroisses d'Allardville, de Saumarez et de Bathurst ont donc été réintégrées à la circonscription d'Acadie-Bathurst dont elles faisaient partie avant le redécoupage de 2002-2003.

---

1. *Raïche c. Canada (Procureur général)*, [2005], 1 RCF 93, 2004 CF 679.

### *Madawaska-Restigouche (Nouveau-Brunswick)*

La commission a présenté sa proposition de carte électorale le 6 mai 2002. Elle proposait que les collectivités de Grand-Sault et de Saint-André, ainsi que la majeure partie de la paroisse de Drummond, soient transférées dans la circonscription de Madawaska-Restigouche alors que celles-ci faisaient partie de la circonscription de Tobique-Mactaquac depuis 1994. La commission justifiait cette proposition en invoquant la communauté d'intérêts, la tradition électorale et la contestation judiciaire du rapport de la précédente commission.

Une quinzaine de personnes se sont exprimées aux audiences publiques en faisant valoir des points de vue différents. Certaines appuyaient la position de la commission, tandis que les collectivités des municipalités de Grand-Sault, de Saint-André et de Drummond, représentées par leurs élus municipaux, préféraient demeurer dans Tobique-Mactaquac.

Les tenants du statu quo justifiaient leur choix par des facteurs socioéconomiques. Ils ont fait valoir, en effet, que l'économie de leur municipalité est basée principalement sur la culture de la pomme de terre et qu'il est préférable pour eux de demeurer au sein d'une circonscription à caractère agricole plutôt que d'être transférés dans la circonscription de Madawaska-Restigouche, qui est plutôt orientée vers l'industrie forestière. Le facteur linguistique n'était pas de première importance pour ces communautés.

D'autres personnes ont appuyé la position de la commission en faisant valoir que le retour des trois municipalités dans Madawaska-Restigouche allait corriger les erreurs de 1994. Selon elles, les trois municipalités entretiennent des liens culturels, historiques et économiques très étroits avec les autres municipalités de Madawaska-Restigouche, et leurs citoyens et citoyennes se prévalent des services du gouvernement du Canada offerts soit à Grand-Sault ou à Edmundston.

Dans son rapport final, la commission a tranché en faveur du maintien de Grand-Sault, de Saint-André et de Drummond dans la circonscription de Tobique-Mactaquac en expliquant que sa proposition initiale avait été massivement rejetée par les intervenants, qui ont demandé de respecter le caractère bilingue de la circonscription ainsi que les communautés d'intérêts économiques, culturels, sociaux et historiques. La communauté d'intérêts économiques et la capacité des tenants du statu quo de parler d'une seule voix l'emportèrent sur le facteur d'ordre linguistique.

La commissaire aux langues officielles a pour sa part estimé que la population a eu l'occasion de s'exprimer sur le redécoupage proposé et que la commission a tenu compte des opinions exprimées. La commissaire a donc jugé cette plainte non fondée puisque la commission a tenu compte des conséquences des changements proposés à la circonscription sur le développement et l'épanouissement de la communauté de langue officielle en situation minoritaire.

Les facteurs suivants ont servi à déterminer la communauté d'intérêts : au niveau linguistique, l'harmonie entre les francophones et les anglophones de la région telle que l'ont exprimée la majorité des intervenants et des intervenantes, ainsi que les liens créés par les intérêts économiques particuliers, les liens historiques et l'orientation rurale de la circonscription.

Les collectivités de Grand-Sault, de Saint-André et la presque totalité de la paroisse de Drummond sont donc demeurées dans la circonscription de Tobique-Mactaquac à laquelle elles étaient rattachées avant le redécoupage de 2002-2003.

### *Edmonton-St. Albert et Westlock-St. Paul (Alberta)*

En août 2002, la commission pour l'Alberta a présenté sa proposition de redécoupage. Une de ses propositions avait pour effet de scinder en deux le corridor francophone formé des villes de St. Albert, Legal et Morinville qui faisaient partie de la circonscription de St. Albert. La commission proposait alors que les villes de Morinville et Legal fassent partie de Westlock-St. Paul, une circonscription à vocation agricole, alors que St. Albert se joindrait à Edmonton pour former une circonscription à caractère plus urbain. Elle indiquait que les populations de la région de St. Albert avaient plus d'intérêts communs avec celles d'Edmonton qu'avec les communautés agricoles plus éloignées.

Le rapport de la commission ne faisait aucune référence au corridor historique francophone formé des villes de St. Albert, Legal et Morinville. Lors de l'audience publique tenue à Edmonton, le maire de St. Albert ainsi que le député de la circonscription ont fait valoir la notion de communauté d'intérêts que partage ces trois communautés, soit un patrimoine francophone commun ainsi qu'une communauté d'intérêts historique. Ces communautés ont été fondées par des francophones ayant contribué au peuplement et au développement de la province.

Les liens qui les soudent font en sorte qu'encore aujourd'hui, malgré leurs nombres peu élevés, la population francophone de ces trois communautés demeure unie et partage plusieurs choses en commun. Il était important de conserver ces trois communautés d'origine francophone au sein d'une même circonscription pour leur permettre de continuer à évoluer et à progresser. Ensemble, elles se sont dotées d'un système scolaire public francophone géré par une même commission scolaire et d'un centre communautaire situé à Legal. Les chambres de commerce des trois villes se rencontrent régulièrement pour discuter de projets communs et de partage de services.

Les conseils municipaux de Legal et de Morinville ont appuyé la position de St. Albert, qui demandait à la commission de reconnaître le corridor historique francophone et de considérer ce patrimoine dans leur décision de redécoupage. On a également souligné les liens existant entre les trois villes dans le domaine scolaire et des soins santé. Les personnes qui appuyaient la position de la commission ont fait valoir des arguments de nature économique, la vocation rurale ou urbaine des municipalités et la prestation de services partagés. Aucune n'a cependant fait référence au caractère historique du corridor francophone, ni aux conséquences du nouveau découpage pour la communauté francophone de ces trois villes.

La commission a maintenu sa décision dans son rapport final. Elle n'a pas expliqué de façon claire et circonstanciée les répercussions de sa décision sur la communauté de langue officielle en situation minoritaire. La commission a ajouté dans son rapport qu'elle rejetait « l'utilisation étroite de l'identité ethnique pour délimiter les circonscriptions ». Pourtant, l'article 15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* permet de prendre en compte la communauté d'intérêts, le caractère historique de la circonscription ou sa spécificité lors du redécoupage électoral. Selon la Cour suprême dans l'arrêt *Carter*<sup>2</sup>, « des facteurs comme la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération afin de garantir que nos assemblées législatives représentent réellement la diversité de notre mosaïque sociale ».

Lors de l'étude du rapport à la Chambre des communes, le député de St. Albert a fait valoir la communauté d'intérêts et le maintien du corridor historique francophone. Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a entendu des témoins à ce sujet et a formulé des recommandations allant contre la décision de la commission. La commissaire aux langues officielles a conclu que la commission n'avait pas tenu compte des

---

2. Renvoi : *Circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan)*, [1991] 2 R.C.S. 158.

faits qui lui avaient été soumis et qu'elle n'avait pas évalué les conséquences potentielles du changement proposé pour la communauté de langue officielle et son épanouissement, comme elle devait le faire en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*.

Dans le cadre de l'étude, nous nous sommes référés à la liste des 31 indices de communauté d'intérêts d'Alan Stewart<sup>3</sup> pour retenir : la langue parlée par les membres de la communauté en situation minoritaire; les liens historiques entre les communautés de St. Albert, Legal et Morinville; les liens créés par les intérêts économiques particuliers du corridor historique francophone, et notamment les murales francophones de Legal, une attraction touristique reconnue dans la province; les périodes officielles d'établissement des collectivités; les limites de la commission scolaire publique francophone et sa signification profonde pour la communauté francophone; ainsi que l'accès aux soins de santé en français. De l'avis de la commissaire aux langues officielles, cela était suffisant pour constituer une communauté d'intérêts de langue officielle devant être protégée.

La commission pour la province de l'Alberta a maintenu sa décision de scinder les communautés de langue officielle de St. Albert, Legal et Morinville. La communauté de St. Albert a été rattachée à la circonscription d'Edmonton-St. Albert, tandis que les communautés de Legal et Morinville ont été unies à la circonscription de Westlock-St. Paul.

### *Le Nord de l'Ontario*

La région du Nord de l'Ontario, qui compte de nombreuses communautés francophones, a été fortement touchée par le dernier redécoupage électoral fédéral qui a fait en sorte que le nombre de circonscriptions dans la région est passé de 11 à 10. C'est une perte de poids politique non négligeable qui est attribuable à la diminution de la population dans le Nord de la province.

La proposition de redécoupage de la commission a été déposée le 8 juillet 2002. Les changements qu'elle proposait dans le Nord ne semblaient pas, à première vue, toucher de façon particulière les communautés francophones de la région. La commission prenait en considération les fusions municipales récemment survenues pour agrandir la circonscription de Sudbury. Les communautés francophones ont donc peu participé aux audiences publiques tenues à Timmins et à Sudbury.

---

3. Alan Stewart, « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales », dans David Small (dir.), *La délimitation des circonscriptions au Canada : Pour un vote égal et efficace*, Toronto, Dundurn Press, 1991, p. 133-194.

Après les audiences publiques, la commission a revu sa proposition originale et l'a passablement modifiée, comme en témoigne son rapport déposé à la Chambre des communes. Les communautés francophones du Nord de l'Ontario se sont adressées de façon urgente à leurs députés pour faire changer les choses, mais le temps manquait. La commissaire aux langues officielles a alors reçu plusieurs communications qui dénonçaient cette situation, mais elle n'a pas pu faire enquête puisque la commission était déjà dissoute.

### *Algoma-Manitoulin-Kapuskasing (Ontario)*

Dans le rapport final de la commission, rendu public le 26 mars 2003, la population formée des villes et des municipalités à forte présence francophone situées entre Hearst et Smooth Rock Falls a été transférée de la circonscription de Timmins-Baie James à celle d'Algoma-Manitoulin-Kapuskasing. Les personnes concernées ont rapidement communiqué avec leur député pour faire valoir leur vive opposition à cette situation. Les municipalités ont pour leur part adopté des résolutions officielles s'opposant au rapport de la commission, qui ne tenait nullement compte de leur communauté d'intérêts.

Dans le cadre de notre étude, nous avons rencontré des personnes représentant les communautés touchées par cette décision. Elles nous ont expliqué l'effet de cette situation sur leurs communautés respectives, solidaires les unes des autres, ayant développé au cours des ans des liens étroits d'entraide de différentes natures. La langue commune a permis de tisser des liens économiques et sociaux qui se reflètent dans l'organisation des services provinciaux de santé, la formation de réseaux pour le développement économique de la région et la gestion des écoles de langue française. Même la vie sportive se déroule en fonction du réseau routier qui relie ces municipalités d'est en ouest.

Rien ne rattache ce regroupement de petites communautés à forte proportion francophone du Nord de l'Ontario à Algoma-Manitoulin. Au sein de cette circonscription, les francophones se sentent privés de pouvoir politique. Un participant nous a signalé, à titre d'exemple, l'absence quasi totale d'organismes fédéraux au sein de la nouvelle circonscription. L'ensemble des réseaux de communication mis en place au cours des années auprès des députés et des institutions fédérales autour de Timmins-Baie James, ainsi que toutes les occasions qui leur permettaient de se réunir autour d'objectifs et de projets de développement communs, ont été remis en question. Il est bien difficile dans ces circonstances de parler de représentation effective pour ces communautés de langue officielle en situation minoritaire.

### *Timiskaming-Cochrane (Ontario)*

La circonscription de Timiskaming-Cochrane n'existe plus, tel que le prescrivait le rapport de la commission de l'Ontario. Cette décision est survenue après les audiences publiques sans que les citoyens et les citoyennes de la circonscription, qui comptait environ 30 p. 100 de francophones, n'aient été consultés. En effet, il ne restait plus que l'examen du rapport par les députés à la Chambre des communes pour que la communauté francophone puisse faire valoir la communauté d'intérêts et la spécificité de la circonscription.

Formée en grande partie d'agriculteurs et de producteurs laitiers, cette circonscription à caractère agricole regroupait en fait des gens qui ont contribué à développer ce coin de pays de longue date. Le caractère historique de cette circonscription, qui regroupait 63 p. 100 de l'ensemble du territoire agricole du Nord de l'Ontario, était pourtant reconnu de longue date. Les représentantes et les représentants interviewés ont fait valoir qu'ils ont dû lutter pour faire respecter leurs droits linguistiques. Ils ont mis des années à bâtir des réseaux de relations à divers niveaux : les services municipaux, l'éducation, les soins de santé, la vie sociale et communautaire, la culture et le sport. Dispersés maintenant dans trois circonscriptions où l'agriculture n'est pas le point de convergence principal, ils s'y sentent étrangers.

Par exemple, l'Association des producteurs laitiers est maintenant scindée en trois parties, ce qui rend son travail beaucoup moins efficace compte tenu des distances considérables qui séparent les communautés du Nord de l'Ontario. Les efforts pour obtenir l'appui des autorités fédérales doivent maintenant être multipliés auprès de trois députés. De plus, l'écoute des autorités politiques aux demandes des agriculteurs dans des circonscriptions orientées vers d'autres secteurs, comme le secteur minier, n'a rien pour rassurer ces communautés francophones.

Cette situation préoccupe les gens parce qu'elle fragilise ou détruit les réseaux de relations qu'ils ont mis des années à développer. C'est pourquoi ils n'ont pas manqué de manifester leur vive opposition à l'égard de la décision de la commission. Cependant, comme les audiences publiques étaient terminées, il était trop tard pour espérer faire changer la décision de la commission, à laquelle se sont opposés les élus fédéraux et provinciaux, les autorités municipales, les commissions scolaires, les coopératives agricoles, les agriculteurs et les autorités ecclésiastiques.

### Conclusion concernant les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Nord de l'Ontario

Nous retenons, comme indices de communauté d'intérêts dans ces deux cas, le facteur linguistique qui unit à la base ces communautés; le développement de liens sociaux et culturels; les liens économiques; l'accès aux services publics, aux services sociaux et de santé; les liens créés par les intérêts économiques particuliers qu'on retrouve dans les coopératives agricoles, d'entraide et de développement; les liens historiques importants créés dans ces communautés; ainsi que les limites des commissions scolaires de langue française et le réseau routier qui les unit. La commissaire aux langues officielles est d'avis qu'il s'agit là de communautés d'intérêts de langue officielle qui méritaient une protection de la part de la commission.

Dans les deux cas, la commissaire conclut que la commission n'a pas satisfait à l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement et d'appuyer le développement de ces deux communautés francophones du Nord de l'Ontario, tel que le prévoit la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. La commission n'a pas évalué l'effet de ses décisions sur le développement de ces communautés. Il s'ensuit une perte importante de droits linguistiques pour ces deux communautés, une perte d'influence et de poids politique d'autant plus importante que le gouvernement de l'Ontario a décidé, en 1996, d'adopter les limites des circonscriptions fédérales pour sa carte électorale provinciale.

### **Les mécanismes utilisés par les commissions pour tenir compte des communautés de langue officielle en situation minoritaire**

Nous avons analysé les propositions de redécoupage de toutes les commissions pour cerner les orientations qu'elles s'étaient données pour respecter la dualité linguistique reconnue dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi sur les langues officielles*. La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* permet de considérer la « communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique ». Les commissions pouvaient donc, à partir du moment où elles distinguaient des communautés de langue officielle en situation minoritaire, se donner des points de repère pour s'assurer de tenir compte de ces facteurs lors du redécoupage.

Par ailleurs, l'analyse des propositions des commissions soulève des préoccupations. En effet, parmi tous les rapports des commissions des provinces de l'Ouest, seul celui du Manitoba



indique une prise en considération de la dualité linguistique et des communautés de langue officielle. Ainsi, dans sa proposition de découpage, la commission du Manitoba a exposé clairement les facteurs qu'elle avait jugés pertinents dans l'application de la notion de communauté d'intérêts et qui touchaient à la dualité linguistique. Au nombre des six facteurs énumérés, la commission a tenu compte « des caractéristiques ethniques et linguistiques des communautés ».

Quant aux communautés de langue officielle en situation minoritaire de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, les consultations menées par le personnel du Commissariat aux langues officielles indiquent que les changements apportés aux circonscriptions électorales en 2002-2003 ne les ont pas touchées.

La commission de l'Ontario est silencieuse à l'égard de la communauté d'intérêts liée à la présence de communautés francophones en situation minoritaire. De son côté, la commission du Québec ne fait aucune référence à la communauté anglophone dans sa proposition de découpage. Nous n'avons toutefois relevé aucune intervention dénotant une insatisfaction en provenance de cette communauté lors des audiences publiques. Les consultations menées auprès du personnel du Commissariat aux langues officielles en région confirment cette situation.

La commission de l'Île-du-Prince-Édouard, pour sa part, s'est assurée « de l'inclusion souhaitable d'une des collectivités les plus importantes de la province dans chacune des quatre circonscriptions ». La commission affirme que « ce facteur, sans être déterminant, apporte néanmoins un certain équilibre à chaque circonscription ». La commission fait ainsi référence à la communauté francophone et acadienne de la province, sans la nommer.

Au Nouveau-Brunswick, la commission se réfère fréquemment à la présence des francophones et des anglophones comme facteur à prendre en considération dans la seule province officiellement bilingue au Canada. La commission indique qu'elle a tenu compte de ce facteur dans sa proposition initiale. Elle ajoute qu'il était également important de prendre en considération le bilinguisme de certaines circonscriptions quand est venu le temps de regarder d'autres facteurs, comme le facteur économique, et d'éviter de tailler des circonscriptions sur la « spécificité » plutôt que sur la « communauté d'intérêts ».

Les propositions des commissions pour la Nouvelle-Écosse et pour Terre-Neuve-et-Labrador s'en sont tenues à la parité relative du pouvoir de vote et n'ont pas eu de conséquences pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Notre analyse confirme donc que la dualité linguistique et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire n'ont pas constitué, pour plusieurs commissions, des éléments importants à prendre en considération lorsqu'elles ont examiné « la communauté d'intérêts » pour redessiner les cartes électorales fédérales en 2002-2003.

#### **Recommandation 1**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de revoir, d'ici juin 2009, le sous-alinéa 15(1)b)(i) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour le rendre conforme aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'aux dispositions de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et à son esprit, pour faire en sorte que les communautés de langue officielle en situation minoritaire soient clairement énoncées et comprises dans les définitions de « communauté d'intérêts » ou de « spécificité » dont devront tenir compte les commissions de délimitation des circonscriptions électorales.**

### **Une loi silencieuse sur la « communauté d'intérêts »**

La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* ne définit pas les notions de « communauté d'intérêts » ou de « spécificité ». Les commissions doivent donc interpréter elles-mêmes leur signification et en déterminer l'application. Les travaux d'Alan Stewart, dans une étude publiée par la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, intitulée « La communauté d'intérêts dans le remaniement des circonscriptions électorales »<sup>4</sup>, invite à considérer la communauté d'intérêts comme un concept pratique plutôt qu'une abstraction théorique. Ainsi, en examinant l'ensemble des raisons invoquées par les citoyens et les citoyennes au cours des audiences publiques pour justifier l'existence d'une communauté d'intérêts, il a énuméré une série d'indices qui révèlent la présence de celle-ci.

Selon Alan Stewart, la communauté d'intérêts repose sur le principe qu'un groupe de personnes vivant sur un territoire donné partage des valeurs et des attributs communs. Ainsi, quand on consulte le public sur le redécoupage électoral, les gens ont tendance à se

---

4. *Ibid.*

référer à des valeurs et à des notions relatives à leur communauté. L'appartenance à une organisation ou à un groupe démontre que les personnes qui en font partie partagent des valeurs, d'où émane un sentiment d'identification à la communauté. La communauté d'intérêts favorise donc la participation à la vie en société et à la vie politique, et c'est pourquoi elle doit être prise en considération lors du redécoupage.

Ce sont ces indices que le professeur Denis Duval, de l'Université de Moncton, a étudiés et analysés dans un rapport présenté à la commission du Nouveau-Brunswick ainsi que devant la Cour fédérale dans *Raïche c. le Canada (Procureur général)*. Selon le professeur Duval, il est possible, à partir de ces indices, de repérer les communautés d'intérêts d'un territoire donné comme celui d'une province. C'est en fait ce qu'il a démontré dans le cas du Nouveau-Brunswick, à la satisfaction de la Cour fédérale.

Sans entrer dans les détails, retenons simplement que « le facteur linguistique » constitue, selon lui, « un indicateur qui fait beaucoup plus qu'illustrer une communauté d'intérêts. La langue est un facteur structurant de cette communauté... Elle est porteuse de culture, d'identité, d'une histoire et d'un vouloir collectif<sup>5</sup>. »

En fait, la position du professeur Duval rejoint celle de la commissaire aux langues officielles exprimée dans sa conférence aux commissions, en mars 2002, selon laquelle « la langue est un élément essentiel de l'identité de l'individu qui se développe et s'épanouit dans une communauté, dans des réseaux et dans des institutions dont elle se dote. L'établissement de réseaux répond à une nécessité bien concrète. La langue permet aux personnes de préserver leur identité et de maintenir une communauté d'intérêts en plus d'éviter la marginalisation économique et sociale. »

Dans le cadre de cette étude, nous avons d'ailleurs utilisé le facteur linguistique, combiné à d'autres facteurs énumérés dans les travaux d'Alan Stewart, pour démontrer que les communautés de langue officielle en situation minoritaire qui avaient demandé l'intervention de la commissaire pour protéger leurs droits linguistiques avaient eu raison de le faire quatre fois sur cinq. Pour diverses raisons, plusieurs commissions n'ont, de toute évidence, pas saisi l'importance de ces enjeux.

---

5. Denis Duval, Rapport d'étude des limites des circonscriptions proposées par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Nouveau-Brunswick, Université de Moncton – Campus d'Edmundston, Nouveau-Brunswick, 17 octobre 2002, p. 31.

Dans son rapport sur le redécoupage électoral effectué en 2002-2003, présenté au gouvernement en mai 2005 et intitulé *Optimiser les valeurs du redécoupage – Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite du Décret de représentation de 2003*, le directeur général des élections recommande d'ajouter un paragraphe à l'article 15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour clarifier les notions de « communauté d'intérêts » et de « spécificité ». Ainsi, les commissions devraient considérer les caractéristiques démographiques et sociologiques, les limites des administrations municipales et locales, les liens économiques et tout autre facteur qu'elles estiment être la preuve de l'existence d'une communauté d'intérêts.

Notre étude indique que, en plus du facteur linguistique, d'autres facteurs sont présents lorsque les commissions cherchent des preuves de l'existence d'une communauté d'intérêts. Ces facteurs varient d'une communauté de langue officielle à l'autre, chacune ayant ses caractéristiques propres. Une communauté de langue officielle en situation minoritaire du Nouveau-Brunswick n'a pas les mêmes caractéristiques qu'une communauté en situation minoritaire de la Saskatchewan. Il est donc important que des recherches additionnelles soient menées pour mieux clarifier le concept de ces communautés d'intérêts avant le prochain redécoupage des circonscriptions électorales.

#### **Recommandation 2**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement d'inscrire nommément les communautés de langue officielle en situation minoritaire au nouveau paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour faire en sorte que les commissions soient tenues de les prendre en considération lors du redécoupage.**

#### **Recommandation 3**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement d'appuyer, dans les meilleurs délais, des travaux de recherche sur une définition des facteurs principaux des communautés d'intérêts qui s'inscrirait dans le respect des articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, en prévision du redécoupage de 2011.**

## L'information des commissions destinée au public

Lors du dernier redécoupage, deux plaintes ont été déposées contre la commission pour l'Ontario parce qu'elle n'avait pas diffusé d'encart en français dans des hebdomadaires de langue française à Toronto et Sudbury, alors qu'elle avait diffusé l'encart en anglais dans des quotidiens de langue anglaise en Ontario.

Les enquêtes ont démontré que les plaintes étaient fondées puisque la commission pour l'Ontario n'avait pas accordé, au point de vue médiatique, un traitement comparable à celui de la majorité aux communautés de langue française de Toronto et Sudbury. D'autre part, l'analyse du plan général de communication préparé par Élections Canada pour le bénéfice des commissions indique que la portée de la *Loi sur les langues officielles* ainsi que l'égalité de statut du français et de l'anglais n'ont pas été pleinement respectées. Les communautés de langue officielle en situation minoritaire ne sont pas citées à la liste des priorités du plan de communication d'Élections Canada.

Ainsi, dans les provinces de langue anglaise, le plan prévoyait l'insertion dans les quotidiens d'un encart complet sur le redécoupage électoral visant à informer le public et à l'inciter à participer aux audiences publiques. Dans les hebdomadaires de langue française, une annonce d'une demi-page invitait les lecteurs francophones à communiquer avec Élections Canada ou avec la commission pour se procurer l'encart en français sur la proposition de découpage.

Au Québec, le plan de communication prévoyait la publication d'une annonce incluant l'encart en anglais dans les quotidiens *The Gazette* et *Sherbrooke Record*. Ailleurs, une annonce d'une demi-page dans l'hebdomadaire local ou régional invitait les lecteurs de la communauté anglophone à communiquer avec la commission pour obtenir l'encart complet en anglais. L'encart de la commission du Québec devait aussi être inséré dans les quotidiens de langue française de la province.

Cette façon de faire ne respecte pas l'égalité de statut du français et de l'anglais et est contraire aux dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles* où il est clairement prescrit que :

« Les textes – notamment les avis et les annonces – que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, là où c'est possible, paraître dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise. »

Les communautés de langue officielle en situation minoritaire ne disposent pas des moyens de communication des communautés majoritaires. Pour elles, les hebdomadaires constituent, dans la plupart des cas, leur unique moyen de communication écrite. Le fait de ne pas distribuer l'encart complet du redécoupage dans les hebdomadaires destinés aux communautés de langue officielle en situation minoritaire constitue un obstacle à la participation du public à cet exercice démocratique, qui comprend les consultations sur les limites des circonscriptions électorales et l'exercice éventuel du droit de vote. Les communautés ont subi un tort qui porte atteinte à leur droit à une représentation effective au Parlement.

Outre la presse écrite, l'information était disponible dans la *Gazette du Canada* et dans la section du site Internet d'Élections Canada intitulée « Représentation fédérale 2004 ». Cette section s'est d'ailleurs avérée fort utile, mais il est important de se rappeler que l'ensemble du public canadien ne dispose pas des mêmes outils technologiques, ce qui influence grandement la facilité d'accès à Internet. En effet, les communautés éloignées des grands centres n'ont pas toujours accès aux services Internet à larges bandes. Pourtant, ce type de connexion s'avère nécessaire pour consulter efficacement le site Internet d'Élections Canada. En somme, les communautés de langue officielle en situation minoritaire n'ont pas reçu une information de qualité égale ni un traitement équitable, ce à quoi elles avaient pourtant droit en vertu de la *Loi sur les langues officielles* et de l'égalité de statut des deux langues officielles au Canada.

#### **Recommandation 4**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de modifier, d'ici juin 2009, l'article 19 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour indiquer clairement l'obligation des commissions de publier les avis et leur proposition de découpage électoral dans les journaux susceptibles de joindre les communautés de langue officielle en situation minoritaire, partout au Canada, au même titre qu'elles doivent le faire pour les communautés de langue officielle en situation majoritaire.**

#### **Recommandation 5**

**La commissaire aux langues officielles recommande à Élections Canada de s'assurer, lors du prochain redécoupage électoral, que le plan de communication préparé à l'intention des commissions respecte les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et l'égalité de statut des deux langues officielles.**

Dans son rapport sur le redécoupage, le directeur général des élections recommande (recommandation 3.3) que les commissions soient tenues de diffuser leur proposition initiale « par les moyens qu'elles estiment pouvoir joindre le plus grand nombre de personnes possible ». Bien que nous soyons d'accord avec l'objectif, nous ne souscrivons pas entièrement à la formulation de cette recommandation. À notre avis, les commissions ont besoin, en matière de communication, d'un encadrement légal plus contraignant et respectueux des dispositions et de l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*, pour faire en sorte de joindre toutes les communautés de langue officielle en situation minoritaire au pays.

#### **Recommandation 6**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de s'assurer que toute nouvelle disposition de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* portant sur l'information que les commissions diffusent au public précise que l'information doit toujours être diffusée, entièrement, dans les deux langues officielles et que les commissions doivent prendre soin d'utiliser les médias équivalents qui joignent de façon efficace les communautés de langue officielle, dans le respect des dispositions et de l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*.**

## Les difficultés à apporter des changements aux propositions des commissions

La comparaison entre les propositions de redécoupage des commissions et leurs rapports finaux indique que les changements apportés par les commissions sont, sauf exceptions, plutôt modestes. En effet, seules les commissions de l'Ontario et de la Saskatchewan ont apporté des modifications vraiment substantielles à leur proposition initiale à la suite des audiences publiques.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cela. D'abord, mentionnons le temps et le soin nécessaires aux commissions pour mettre au point leur projet de redécoupage avec l'aide du personnel technique prêté par Élections Canada, Statistique Canada et Ressources naturelles Canada. En effet, pour en arriver à un projet raisonnable, il faut de nombreuses heures passées à examiner divers scénarios de découpage. Ensuite, lorsque la proposition de redécoupage pour toute une province est faite, il est difficile pour une commission d'apporter des modifications substantielles à une circonscription sans apporter des modifications en chaîne aux circonscriptions avoisinantes, d'autant plus qu'elles doivent respecter le quotient provincial établi au tout début du processus en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

En conséquence, il est extrêmement important pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire de faire connaître leur communauté d'intérêts ou leur spécificité tôt dans le processus de redécoupage. En vertu de la présente *Loi*, cela ne peut être effectué qu'au moment des audiences publiques, alors que la commission a déjà déposé sa proposition.

Afin d'améliorer la participation du public au redécoupage électoral, le directeur général des élections propose pour sa part que l'article 19 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* soit modifié pour que les commissions puissent recevoir des observations écrites et des courriels avant même le dépôt de leur proposition. La commissaire aux langues officielles appuie cette recommandation.



Pour améliorer la participation des communautés au processus de redécoupage, le directeur général des élections recommande également d'ajouter à la *Loi* une disposition (recommandation 3.4) « exigeant que les commissions s'efforcent de communiquer avec les groupes qui représentent les intérêts des citoyens de la province à propos de leur proposition initiale et des méthodes de présentation d'observations ».

La commissaire aux langues officielles appuie entièrement l'idée de base d'exiger des commissions qu'elles consultent les groupes qui représentent les intérêts des communautés, notamment les groupes représentant les communautés de langue officielle en situation minoritaire. Toutefois, pour les raisons citées antérieurement, cette consultation devrait avoir lieu avant le dépôt des propositions des commissions pour faire connaître clairement les communautés d'intérêts et la spécificité d'une circonscription et ainsi amener les commissions à tenir compte de cette réalité dans leur proposition de redécoupage. Les commissions seraient également mieux en mesure, par la suite, de justifier l'effet de leurs décisions sur les communautés de langue officielle.

La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* accorde aux communautés une grande importance par la reconnaissance de la « communauté d'intérêts ou [de] la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou [de] son évolution historique ». Pour appuyer le développement des communautés de langue officielle, il est important de bien mettre en œuvre cette disposition en la situant en aval de la proposition de redécoupage des commissions. Nous sommes convaincus qu'une bonne planification permettrait aux commissions d'accomplir leur travail sans encourir de délais supplémentaires.

#### **Recommandation 7**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de modifier l'article 19 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour permettre aux commissions de recevoir des observations écrites, incluant des courriels, et d'exiger des commissions qu'elles mènent des consultations auprès des groupes représentant les communautés, notamment les communautés de langue officielle en situation minoritaire, avant le dépôt de leur proposition, permettant ainsi aux communautés de langue officielle d'informer les commissions de leur existence et aux commissions de justifier par la suite les conséquences de leurs décisions.**

## Le besoin d'audiences publiques additionnelles

Il arrive, comme nous l'avons signalé dans le cas des communautés de langue officielle du Nord de l'Ontario, qu'une commission modifie de façon importante, pour des raisons diverses, sa proposition initiale dans son rapport à la Chambre des communes. Ces modifications peuvent avoir des répercussions considérables pour une communauté, sans que celle-ci ait véritablement été consultée.

Ainsi, n'ayant rien à redire à la proposition initiale de la commission puisqu'elle n'avait pas d'incidence sur elles, les communautés de langue officielle ont été prises au dépourvu devant un rapport final qui avait pour elles des conséquences considérables, sans qu'elles aient pu exprimer leur point de vue et faire valoir leurs intérêts. Elles ont été privées du droit de s'exprimer sur une situation qui les touchait profondément, notamment en ce qui concerne leur droit à une représentation effective au sens de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* et conformément à son esprit.

Dans une telle situation, la *Loi* devrait exiger des commissions qu'elles tiennent des audiences publiques, dans un délai raisonnable après le dépôt de leur rapport à la Chambre des communes, pour permettre aux citoyens et aux citoyennes d'exprimer leur point de vue, au même titre que les autres membres du public qui ont eu l'occasion de le faire lors du dépôt de la proposition initiale de la commission.

### **Recommandation 8**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement d'exiger des commissions qui apportent des changements substantiels à leur proposition initiale lors du dépôt de leur rapport final à la Chambre des communes, qu'elles mènent de nouvelles consultations publiques dans les circonscriptions visées par leur nouvelle proposition, dans les meilleurs délais, de façon à permettre notamment aux communautés de langue officielle en situation minoritaire touchées par ces changements, le cas échéant, d'exprimer leur opinion.**

## Des rapports différents d'une commission à l'autre

Les rapports produits par les commissions varient considérablement. Il n'était pas toujours facile de trouver les motifs à l'appui de leurs décisions. Nous avons souligné plus tôt que le facteur linguistique par rapport à la communauté d'intérêts était souvent absent, parfois sous-entendu.

Une façon d'obliger les commissions à tenir compte des communautés de langue officielle et à justifier leurs décisions à cet égard consisterait à les tenir responsables de préparer un rapport selon un gabarit que pourrait élaborer Élections Canada. Dans son rapport, le directeur général des élections recommande d'ailleurs de modifier l'article 20 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour y énumérer tous les éléments qui devraient être traités dans le rapport de chaque commission.

Cette façon de faire simplifierait le travail des commissions en leur fournissant un modèle de rapport ainsi que celui des députés appelés à en faire l'examen. De plus, cela permettrait de s'assurer que tous les éléments exigés, dont la justification des décisions des commissions à l'égard de la protection et de l'épanouissement des communautés de langue officielle, soient effectivement pris en considération. C'est pourquoi la commissaire appuie cette recommandation dont la mise en œuvre contribuerait sans doute aussi à faciliter le travail de préparation du *Décret de représentation* d'Élections Canada.

### **Recommandation 9**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de revoir l'article 20 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour établir les éléments essentiels qui doivent être pris en considération par toutes les commissions, dont le traitement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, pour s'assurer que toutes les commissions traiteront effectivement de ces éléments dans leur rapport.**

## Les commissions et les pouvoirs d'enquête de la commissaire

Au cours du déroulement des enquêtes qui ont eu lieu alors que les commissions œuvraient au redécoupage, il est arrivé dans deux cas que les commissions refusent de reconnaître les méthodes d'enquête de la commissaire. Ainsi, quand la commissaire a fait parvenir ses rapports préliminaires d'enquête aux présidents des commissions pour obtenir leurs commentaires, leur accordant ainsi le droit de réponse prévu au paragraphe 60(2) de la *Loi sur les langues officielles*, ceux-ci se sont retranchés derrière les dispositions de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour refuser de commenter les rapports en question.

Il était pourtant du mandat de la commissaire aux langues officielles de susciter leurs commentaires pour leur permettre d'exprimer leur point de vue sur la question en litige et modifier, le cas échéant, les conclusions de cette enquête. Il est donc important que les pouvoirs d'enquête de la commissaire soient expliqués, ne serait-ce que brièvement, dans la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

### Recommandation 10

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement d'ajouter une disposition à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* faisant référence aux pouvoirs d'enquête de la commissaire aux langues officielles, de manière à assurer la collaboration des commissions dans la résolution des plaintes portées à l'attention de la commissaire.**

# CONCLUSIONS

La présente étude sur le redécoupage électoral de 2002-2003 démontre que plusieurs commissions n'ont pas tenu compte de l'engagement du gouvernement de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Certaines commissions, comme celles du Manitoba et de l'Île-du-Prince-Édouard, ont fait davantage preuve d'attention que les autres en incluant les communautés de langue officielle au titre de « communautés d'intérêts », dont elles ont choisi de tenir compte dès le début de leur mandat. La commission du Nouveau-Brunswick a également tenu compte de la présence des deux communautés de langue officielle sur son territoire pour effectuer son travail, non sans éprouver de sérieuses difficultés, à l'image de la précédente commission.

Retenons que les commissions n'ont pas un rôle facile à remplir, coincées entre les impératifs de l'égalité du vote et la présence de diverses communautés d'intérêts. Cependant, on peut affirmer que les communautés de langue officielle en situation minoritaire n'ont pas reçu l'attention requise. Les exemples de l'étude illustrent d'ailleurs les effets négatifs subis par certaines communautés de langue officielle situées en Alberta, en Ontario et au Nouveau-Brunswick.

Les commissions ont pris en considération certains facteurs comme les récentes fusions municipales survenues un peu partout au pays afin d'atténuer l'effet de leurs décisions sur certaines communautés. Bien peu ont toutefois pensé à considérer la présence des deux communautés de langue officielle comme des communautés d'intérêts qu'il fallait protéger pour leur permettre de s'épanouir et de progresser.

Le gouvernement fédéral s'est pourtant engagé en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement. La portée de cet engagement a été clairement renforcée par l'adoption du projet de loi S-3. Les commissions ont le devoir de veiller à l'engagement du gouvernement à l'égard des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Elles se doivent de considérer les faits qui leur sont présentés, d'en évaluer la pertinence et de déterminer comment leurs décisions touchent ces communautés. Comme nous l'avons montré, les commissions doivent, dans leur évaluation des conséquences de leurs décisions, prendre en considération des facteurs variés qui servent à déterminer la présence de communautés d'intérêts.

Les résultats de la présente étude indiquent qu'il y a lieu d'apporter des changements à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* et aux mécanismes employés par les commissions pour faire en sorte que les communautés de langue officielle en situation minoritaire soient mieux protégées et qu'on veille à leur développement.

Pour sa part, le gouvernement note que la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* a eu des incidences positives très importantes afin d'assurer la représentation effective des Canadiens et des Canadiennes. Il reconnaît toutefois qu'il y a lieu d'y apporter des améliorations. À ce sujet, le gouvernement a indiqué qu'il se montre disposé à apporter des améliorations à cette loi avant le prochain recensement décennal de 2011, y compris celles que recommande la commissaire et qui touchent aux communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le gouvernement a clairement indiqué que tout changement à la *Loi* ne doit pas porter atteinte au principe de la représentation effective des citoyens et des citoyennes inscrit dans la *Charte canadienne des droits et des libertés* ni à l'indépendance du processus de révision des limites des circonscriptions électorales. La commissaire appuie entièrement cette position.

Les dix recommandations de l'étude adressées au gouvernement et à Élections Canada visent à faire en sorte que, lors du prochain redécoupage électoral fédéral, les communautés de langue officielle en situation minoritaire puissent toutes, où qu'elles soient, bénéficier de la protection à laquelle elles ont droit et que toutes les commissions veillent à leur développement dans le plein accomplissement des fonctions qui leur sont confiées par le Parlement.

## Recommandations de la commissaire aux langues officielles

### Recommandation 1

La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de revoir, d'ici juin 2009, le sous-alinéa 15(1)b(i) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour le rendre conforme aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'aux dispositions de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et à son esprit, pour faire en sorte que les communautés de langue officielle en situation minoritaire soient clairement énoncées et comprises dans les définitions de « communauté d'intérêts » ou de « spécificité » dont devront tenir compte les commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

### Recommandation 2

La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement d'inscrire nommément les communautés de langue officielle en situation minoritaire au nouveau paragraphe de l'article 15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour faire en sorte que les commissions soient tenues de les prendre en considération lors du redécoupage.

### Recommandation 3

La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement d'appuyer, dans les meilleurs délais, des travaux de recherche sur une définition des facteurs principaux des communautés d'intérêts qui s'inscrirait dans le respect des articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, en prévision du redécoupage de 2011.

#### **Recommandation 4**

La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de modifier, d'ici juin 2009, l'article 19 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour indiquer clairement l'obligation des commissions de publier les avis et leur proposition de découpage électoral dans les journaux susceptibles de joindre les communautés de langue officielle en situation minoritaire, partout au Canada, au même titre qu'elles doivent le faire pour les communautés de langue officielle en situation majoritaire.

#### **Recommandation 5**

La commissaire aux langues officielles recommande à Élections Canada de s'assurer, lors du prochain redécoupage électoral, que le plan de communication préparé à l'intention des commissions respecte les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et l'égalité de statut des deux langues officielles.

#### **Recommandation 6**

La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de s'assurer que toute nouvelle disposition de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* portant sur l'information que les commissions diffusent au public précise que l'information doit toujours être diffusée, entièrement, dans les deux langues officielles et que les commissions doivent prendre soin d'utiliser les médias équivalents qui joignent de façon efficace les communautés de langue officielle, dans le respect des dispositions et de l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*.

#### **Recommandation 7**

La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de modifier l'article 19 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour permettre aux commissions de recevoir des observations écrites, incluant des courriels, et d'exiger des commissions qu'elles mènent des consultations auprès des groupes représentant les communautés, notamment les communautés de langue officielle en situation minoritaire, avant le dépôt de leur proposition, permettant ainsi aux communautés de langue officielle d'informer les commissions de leur existence et aux commissions de justifier par la suite les conséquences de leurs décisions.



#### **Recommandation 8**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement d'exiger des commissions qui apportent des changements substantiels à leur proposition initiale lors du dépôt de leur rapport final à la Chambre des communes, qu'elles mènent de nouvelles consultations publiques dans les circonscriptions visées par leur nouvelle proposition, dans les meilleurs délais, de façon à permettre notamment aux communautés de langue officielle en situation minoritaire touchées par ces changements, le cas échéant, d'exprimer leur opinion.**

#### **Recommandation 9**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement de revoir l'article 20 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* pour établir les éléments essentiels qui doivent être pris en considération par toutes les commissions, dont le traitement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, pour s'assurer que toutes les commissions traiteront effectivement de ces éléments dans leur rapport.**

#### **Recommandation 10**

**La commissaire aux langues officielles recommande au gouvernement d'ajouter une disposition à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* faisant référence aux pouvoirs d'enquête de la commissaire aux langues officielles, de manière à assurer la collaboration des commissions dans la résolution des plaintes portées à l'attention de la commissaire.**

